

Arrêt

n° 287 719 du 18 avril 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DIDICHEIM loco Me C. PRUDHON, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion catholique. Vous êtes née le [XXX] à Bansa, dans l'Ouest du Cameroun. Le 9 janvier 2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez grandi à Bafoussam, dans l'Ouest du Cameroun, où vous avez vécu avec les autres membres de votre famille. A l'âge de 20 ou 21 ans, alors que vous êtes au lycée, vous êtes contrainte

de cesser votre scolarité car votre famille, en manque de moyens financiers, décide de vous marier. En l'occurrence, on vous annonce que vous allez épouser le dénommé [R. K.], un homme d'une soixantaine d'année qui est une connaissance de vos parents. L'intéressé, dont le père était un chef de canton, jouit d'une situation matérielle confortable et possède notamment une concession dans le village de Mbanga, dans la région du Littoral. Vous marquez votre désapprobation mais il n'en est pas tenu compte. Le mariage traditionnel est célébré et en février 2017, vous êtes contrainte de vous installer dans la concession de [R. K.]. L'intéressé a déjà deux épouses et plusieurs enfants. Vous possédez votre logement, êtes astreinte aux courses et aux tâches ménagères. Du reste, [R. K.] vous traite avec extrêmement peu d'égard et se montre violent avec vous. A plusieurs reprises, il vous viole. C'est dans ce contexte que vous faites la connaissance d'un de ses enfants dénommé [S. K.]. L'intéressé, actuellement âgé de 33 ou 34 ans, réside à Douala où il travaille dans une entreprise mais se rend de temps en temps dans la concession. Vous entamez en secret une relation affective avec lui et vous fréquentez soit dans le village où vous résidez, soit dans la concession où vous avez des moments d'intimité. Vous poursuivez votre relation avec [S.], à telle enseigne que lorsque votre premier enfant, dénommé [P. K.], naît, vous ignorez qui en est le père. Une nuit, [R. K.] vous surprend en compagnie de [S.] dans le logement que vous occupez. Ivre de colère, il se saisit d'une machette dans l'intention de s'en prendre à vous, mais vous parvenez à quitter les lieux par la porte de derrière en emportant vos vêtements. Un inconnu circulant en voiture accepte de vous embarquer avec lui et vous dépose plus loin, d'où vous poursuivez votre route à pied pendant plusieurs heures jusqu'à arriver au domicile de vos parents à Bafoussam. Là, vous expliquez tout à ces derniers. Vos parents acceptent de vous héberger mais semblent tout de même fâchés contre vous, craignant également la réaction de [R. K.]. De ce fait, ils semblent envisager de le contacter. Dans ces conditions, vous décidez de prendre la fuite et de quitter le Cameroun. Pour ce faire, vous dérobez une somme d'argent qui se trouvait dans la chambre de vos parents et qui vous sert à financer votre voyage clandestin vers l'Europe. Cependant, après être passée par le Nigéria et le Niger, vous êtes bloquée en Lybie pendant presque un an dans des conditions extrêmement difficiles. A deux reprises, vous échouez à traverser la Méditerranée et vous êtes emprisonnée suite à cela. Vous subissez au cours de votre détention des abus sexuels. En outre, vous êtes contrainte de travailler en tant qu'aide-ménagère chez des tiers dans des conditions que vous décrivez comme proches de l'esclavage. Un jour, vous parvenez à prendre la fuite de la propriété d'une dame chez qui vous travailliez et finalement, un passeur ayant eu pitié de vous, il vous permet de prendre place dans un bateau pour une nouvelle tentative de traversée de la mer. Vous gagnez dès lors l'Italie et poursuivez votre chemin jusqu'à la Belgique où vous introduisez la présente demande.

[S. K.] a quant à lui regagné Douala où il vit avec votre fils Prince. [R. K.] a tenté de vous retrouver. Il a interrogé vos parents à ce sujet mais ceux-ci ont manifestement déclaré ne rien savoir. Il faut dire que vos parents vous ont pardonné d'avoir quitté le Cameroun en utilisant leur argent. Ils ont même reconnu qu'ils avaient eu tort de vous marier de force.

En Belgique, vous avez donné naissance à un second enfant, prénommé [L. M.], né de votre relation avec [B. T.], de nationalité belge. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez votre passeport (délivré le 18 juin 2021) ainsi que votre acte de naissance (délivré le 12 février 2021).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus dans votre chef.

En l'occurrence, vous déclarez lors de votre entretien personnel au CGRA avoir bénéficié d'un suivi psychologique à votre arrivée en Belgique. En effet, ainsi que vous l'expliquez en ces termes lors de votre entretien personnel : « Ici au début quand je venais d'arriver j'étais traumatisée, je pensais beaucoup au passé, je pleurais, j'avais un comportement anormal [...] ». Ainsi, vous déclarez avoir consulté un psychologue sept mois durant et avez interrompu ce suivi au moment de votre seconde grossesse (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/11/2021 [ci-après NEP], p. 15-16).

Quoique vous ne déposiez pas de document à ce sujet qui permettrait d'établir un diagnostic précis, le CGRA signale qu'il tient compte de ce qui précède dans l'appréciation de votre besoin de protection, en ce sens qu'il lit vos déclarations à la lumière de vos difficultés susmentionnées. En outre, un examen attentif à votre état de santé a été prêté par l'officier de protection chargé de votre entretien qui a

notamment attiré votre attention sur la possibilité de faire des pauses. Il a également vérifié que vous soyez en mesure de mener et de poursuivre l'entretien (NEP, p.2).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous invoquez, à l'appui de votre demande de protection internationale, votre crainte vis-à-vis de [R. K.], que vous auriez été contrainte d'épouser, lequel chercherait à vous retrouver et à vous nuire pour avoir fui la concession lui appartenant où vous viviez et pour avoir entretenu une relation avec son fils [S. K.] (NEP, p. 19-22). Or, plusieurs éléments amènent le CGRA à contester la crédibilité de l'ensemble des éléments qui précèdent, ce qui remet en cause le bien-fondé de votre demande de protection internationale.

Fondamentalement, le CGRA estime que votre mariage avec le dénommé [R. K.] n'est pas établi. Il fonde ce constat sur base de plusieurs éléments.

Tout d'abord, il y a lieu de considérer que vos déclarations au sujet du contexte familial et des circonstances dans lesquelles votre union avec [R. K.] aurait été scellée ne sont pas suffisamment circonstanciées que pour établir la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, vous soutenez que c'est à l'âge de 21 ans, tandis que vous étiez toujours au lycée, que votre famille vous aurait annoncé votre union avec l'intéressé, essentiellement, expliquez-vous, pour des raisons financières (NEP, p. 14, 15 et 20). Si vous présentez [R. K.] comme une « connaissance » de votre famille, vous êtes manifestement incapable de donner une quelconque autre indication à ce sujet, qui serait par exemple de nature à expliciter les circonstances dans lesquelles l'intéressé, propriétaire d'une concession à Mbanga dans la région du Littoral et vos parents résidant alors avec vous dans la région de l'Ouest à Bafoussam, en sont venus à s'entendre au point de vous donner en mariage (NEP, p. 4, 9, 10 et 29). Le CGRA ne s'explique pas non plus, et vous n'apportez aucun élément contextuel à ce sujet, pourquoi c'est lorsque vous aviez 21 ans précisément que ce projet de mariage a été noué. A ce sujet, ce n'est que dans un second temps et lorsque vous êtes interrogée spécifiquement à ce sujet que vous signalez que des projets de mariage vous concernant vous avaient déjà été signalés par le passé, mais en des termes à ce point évasifs qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit. Ainsi, vous expliquez en substance qu'à partir de l'âge de 15 ans, vos parents avaient commencé à vous « parler de mariage » mais vous auriez fait part de votre refus, arguant de votre jeune âge ces projets ou des conséquences éventuelles en cas de refus (NEP, p. 23). Vous déclarez que des candidats précis au mariage étaient envisagés, mais êtes dans l'impossibilité de mentionner quoi que ce soit à leur sujet (NEP, p. 23-24). Le CGRA peut vous rejoindre sur votre jeune âge au moment des faits allégués, mais estime que celui-ci est insuffisant que pour expliquer la faiblesse manifeste de vos propos.

De même, force est de constater que vous vous montrez particulièrement vague en ce qui concerne les conversations que vous auriez eues avec les membres de votre famille au moment de l'annonce du projet de mariage avec [R. K.]. Ainsi, vous expliquez simplement qu'un jour en rentrant de l'école, votre mère vous a annoncé que vous alliez devoir vous marier, arguant du fait que vous étiez âgée de 21 ans et aviez donc dépassé les 18 ans depuis quelques années. Vous avez fait part de votre refus, demandant à vos parents pourquoi ils devaient chercher un mari pour vous, mais celui-ci vous a été imposé. Vous soutenez vous être opposée, mais ne donnez aucun détail, malgré le fait qu'il vous ait été laissé à plusieurs reprises l'opportunité de vous exprimer sur ce point (NEP, p. 19, 20, 23 et 27). Ce n'est que dans un second temps que vous déclarez, mais toujours aussi évasivement, que votre père aurait menacé de vous renier et de vous chasser si vous persistiez à refuser le projet de mariage (NEP, p. 29). Dans l'absolu, de telles déclarations sont de portée générale et ne permettent pas de rendre crédibles vos allégations. Il en est de même en ce qui concerne les conversations que vous auriez eues suite à cela avec vos autres proches, à commencer par vos frères et sœurs. A ce sujet, vous vous limitez à déclarer qu'elles étaient au courant mais qu'elles ne pouvaient rien faire et vous suggéraient d'accepter (NEP, p. 28-29). Vous ajoutez ne pas en avoir parlé plus avant à d'autres personnes car

vous étiez d'un naturel réservé depuis des problèmes rencontrés durant l'enfance avec d'autres élèves de l'établissement scolaire que vous fréquentiez. A considérer ces problèmes comme crédibles, quoi que vous restiez peu loquace à ce sujet, déclarant que d'autres élèves vous frappaient et vous insultaient, ainsi que d'autres personnes, en primaire et en secondaire, sans raison particulière, et que les problèmes ont cessé quand vous avez grandi (NEP, p. 29, 44 et 45), le CGRA estime que ce seul élément, certes regrettable, ne suffit pas à expliquer que vous ne puissiez vous montrer plus circonstanciée au sujet des échanges, mêmes très brefs, avec les autres membres de votre famille et vos sœurs en particulier, à plus forte raison dès lors que vous déclarez que ces dernières ont été confrontées à des problématiques similaires, à savoir le fait que certaines d'entre elles auraient vu leur mari ou conjoint désigné par votre famille (NEP, p. 5-7 ; 25-27). Très généraux sont également vos propos, tant en ce qui concerne la première visite de [R. K.] à votre domicile pour se présenter, puisque vous expliquez simplement que vous n'étiez pas d'accord de vous marier, que vous êtes partie, en larmes, dans votre chambre et qu'on vous a dit ensuite que vous vous marieriez avec lui dans quelques jours (NEP, p. 27-28), que la cérémonie traditionnelle du mariage en elle-même. Sur ce dernier point, vous expliquez en effet très simplement que celle-ci a eu lieu chez vous, listez brièvement ce qui doit être donné par l'époux à votre famille, à savoir essentiellement des vivres, des chèvres et une somme d'argent dont vous ne précisez pas le montant dans votre cas, qu'au cours de la cérémonie vous vous trouviez à côté de [R. K.], « très timide et très triste », puis que vous avez gagné la concession avec l'intéressé et avez dû passer la nuit avec lui (NEP, p. 30).

Vos déclarations au sujet de votre vie au sein de la concession en question sont caractérisées par les mêmes faiblesses manifestes. Ainsi, vous expliquez donc que [R. K.] avait deux autres épouses que vous. Celles-ci vivaient au sein de la concession comme vous avec leurs enfants. Chaque épouse, y compris vous, possédait un logement séparé. Interrogée au sujet de ces personnes, vous vous bornez à déclarer qu'elles étaient plus âgées que vous, en ce sens qu'il y avait presque 30 ans d'écart entre vous, que la première s'appelait [H.] et la seconde [V.], et nommez leurs enfants respectifs, sans aucune autre indication à leur sujet (NEP, p. 10-11). Ainsi, vous déclarez ne jamais avoir eu de conversation avec les intéressées au sujet par exemple des circonstances de leur mariage ou de leur appréciation de la situation, au motif, expliquez-vous très évasivement, que vous étiez plus jeune qu'elles ou que vous n'en avez pas eu l'occasion (NEP, p. 31-32). Il n'est pourtant pas contesté que vous deviez, expliquez-vous, effectuer certaines tâches en commun ou que vous mangiez parfois ensemble (NEP, p. 12-13). Dans ces conditions et considérant le fait que vous auriez vécu plusieurs mois avec ces personnes dans la concession (NEP, p. 9, 20 et 21), il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir davantage d'informations. Plus généralement, le CGRA estime que vos déclarations au sujet de vos activités lorsque vous viviez dans la concession ne sont guère plus convaincantes. Interrogée sur ce point, vos propos sont tout d'abord particulièrement généraux : « faire à manger, nettoyer la maison, laver les vêtements » (NEP, p. 12). Vous ajoutez ensuite qu'il vous arrivait d'aller faire les courses ou de cueillir des bananes au champ (NEP, p. 13). Vous déclarez encore ne pas vous être rendue dans d'autres régions au cours de cette période car vous n'en aviez pas l'utilité et ajoutez que si vous gardiez le contact avec les membres de votre famille, vous n'étiez pas désireuse de vous rendre chez eux car vous leur en vouliez de vous avoir mariée de force ou de ne pas vous avoir suffisamment soutenue dans le cas de vos frères et sœurs. Aussi, vous déclarez que vous ne savez pas si un tel trajet loin de la concession vous aurait été permis par [R. K.] ou non (NEP, p. 32-33). Encore à propos de l'organisation au sein de la concession, outre ce qui précède, vous ajoutez simplement que [R. K.] choisissait les jours qu'il passait successivement avec chacune de ses épouses (NEP, p. 12-13). Manifestement, de telles déclarations sont insuffisantes que pour établir la crédibilité de votre récit.

Plus encore, force est de constater qu'en tant que telles, vos déclarations au sujet de votre mari forcé [R. K.] ne sont pas non plus convaincantes. Invitée à le présenter, vous vous limitez à déclarer : « je peux simplement dire que c'est un homme très égoïste, qui fait semblant d'être gentil mais au fond, il n'est pas la personne qu'on connaît » (NEP, p. 14). Vous indiquez par ailleurs qu'il était âgé d'une soixantaine d'années (NEP, p. 5 et 19). Au sujet de ses activités, vous déclarez simplement qu'il était propriétaire de plusieurs champs, sur lesquels il cultivait du plantain, du manioc et du sésame et qu'il possédait également des étables qu'il louait ou vendait (NEP, p. 13-14). Vous affirmez que [R.] avait hérité de ses parents, mais êtes incapable de donner une quelconque précision à ce sujet, ce qui est pour le moins ténu, quand bien même vous n'auriez pas connu les intéressés (NEP, p. 14). De même, la seule indication que vous apportez au sujet de la famille de votre mari forcé est le fait que certains de ses membres se trouveraient actuellement à Douala et d'autres au Gabon (Ibid.). Du reste, le fait que vous affirmiez dans un premier temps ne rien savoir des occupations passées des parents de [R.] (NEP, p. 14) est fort peu compatible avec les propos que vous avez tenus dans le cadre de votre récit libre et selon lesquels son père était un chef de canton, équivalent d'un notable de chefferie sous-chef de son

village, expliquez-vous alors (NEP, p. 20). Vous déclarez par ailleurs que [R.] vous « énervait » et vous « dégoutait » et qu'il était donc un homme en réalité foncièrement violent (NEP, p. 31 et 34). Cependant, vos déclarations à ce sujet ne sont pas non plus suffisamment circonstanciées que pour être considérées comme crédibles. Ainsi, vous expliquez simplement que dans les premiers jours de votre relation, vous aviez du mal à vous adapter à la situation mais faisiez semblant d'accepter. Globalement, vous évitiez de parler avec [R.] sauf pour répondre à ses questions le cas échéant. Mis à part cela, vous aviez parlé de ce mariage et il vous avait fait comprendre qu'à ses yeux, vous lui apparteniez désormais. Vous ne relatez aucun autre sujet ou bribe de conversation (NEP, p. 30-31). De même, le CGRA ne peut pas non plus considérer que vos déclarations évasives soient de nature à établir les violences alléguées de la part de [R. K.]. A ce sujet, vous relatez en effet que vous auriez été battue « plusieurs fois », sans plus de précision et que vous auriez reçu des gifles (NEP, p. 35). Concernant les circonstances de ces événements, vous vous en tenez à des considérations particulièrement générales, déclarant que c'était « par rapport à un sol pas balayé, la nourriture pas faite à temps, des choses qui n'ont pas vraiment de raisons » (NEP, p. 35). Vous déclarez avoir été blessée un jour au niveau du genou en raison d'un coup porté par l'intéressé mais, en ce qui concerne les circonstances précises de cet incident, vous vous limitez à expliquer que vous vous étiez disputés au sujet du lavage du linge des autres femmes et des autres enfants et que vous avez soigné votre blessure avec de l'huile de palme suite à cela (NEP, p. 34), soit autant de déclarations fort peu circonstanciées qui ne permettent pas d'établir la réalité des faits de violence allégués. Partant, les viols dont vous déclarez avoir été victime de la part de [R. K.] (NEP, p. 34) ne sont pas non plus établis, dès lors qu'en raison des différents éléments qui précèdent, la réalité de votre vécu avec l'intéressé se trouve mise en cause. Du reste, le CGRA n'aperçoit, à la lecture de vos différentes déclarations, aucun élément qui serait de nature à inverser cette conclusion et à rendre crédibles les faits allégués.

Considérant ces différents éléments, constatant également l'absence de tout commencement de preuve à ce sujet, le CGRA conclut que la réalité de votre mariage et de votre vie commune avec [R. K.] n'est pas établie. Cet élément met fondamentalement en cause l'ensemble de votre récit ainsi que, partant, le bien-fondé de votre demande de protection internationale dès lors que vous présentez, pour rappel, ces éléments comme étant à la base de celle-ci (NEP, nota. p. 19-22).

A fortiori, ce qui précède met d'emblée et de façon décisive en cause la crédibilité de la suite de votre récit, à commencer par la relation affective que vous auriez entretenue avec [S. K.], le fils de [R.], tandis que vous viviez au sein de la concession dont il a été question supra, à partir de trois mois après votre mariage (NEP, p. 39). Du reste, force est de constater qu'en tant que telles, vos déclarations au sujet de ladite relation avec [S.] ne peuvent que confirmer le constat d'absence manifeste de crédibilité de votre récit. Ainsi et à nouveau, vous présentez l'intéressé en des termes brefs, indiquant qu'il serait aujourd'hui âgé de 33 ou 34 ans, qu'il vivait à Douala depuis bien avant votre arrivée dans la concession et qu'il travaillait là-bas dans une entreprise, sans plus de précision (NEP, p. 12 et 37). Il se rendait dans la concession de temps en temps, c'est-à-dire environ une fois par mois (NEP, p. 12, 37 et 39). Interrogée sur les circonstances dans lesquelles vous auriez noué votre relation avec lui, vos déclarations ne sont guère circonstanciées. En effet, si le CGRA peut, dans l'absolu, vous rejoindre sur l'éventualité d'un « coup de foudre » que vous relatez en des termes cependant brefs, il souligne toutefois vos propos trop généraux en ce qui concerne le fait que vous étiez trop jeune pour être la femme de son père ou que vous vous êtes regardés et que vous avez manifestement été réciproquement attirés (NEP, p. 36), à plus forte raison dans le contexte du mariage forcé et des faits de violence particulièrement graves dont vous auriez été concomitamment victime tandis que vous étiez contrainte de vivre dans la concession. Ajoutons que sur ce point, vous admettez que vous saviez dès le départ que [S.] était le fils de [R.], mais ne relatez aucun questionnement particulier à ce sujet, ce qui est pour le moins interpellant, vous contenant de déclarer que vous n'avez pas hésité car « il [vous] plaisait bien » ou encore : « je ne regrettais rien car il me plaisait et son père je n'ai jamais voulu être avec son père » (NEP, p. 36 et 39). Encore, interrogée sur ce qui vous a plus chez lui, vous relatez en des termes généraux : « ce qui m'a plus chez lui c'est qu'il est beau, son regard, oui il est beau, il parle doucement, il portait aussi son attention, il me défendait peut-être lorsqu'on parlait de moi, il me défend et tout donc je l'aimais bien » (Ibid.) mais sans fournir de détail concret à l'appui de vos déclarations. En effet, lorsque des précisions vous sont demandées à ce sujet, vous faites référence au fait qu'il serait intervenu pour demander aux autres épouses de vous « [laisser] tranquille » lorsqu'un litige survenait, qu'elles vous « parlaient mal », vous « accusaient d'un truc » ou vous interdisaient de « faire ceci ou cela », mais sans fournir aucun détail qui permettrait de forger la réalité de vos allégations (NEP, p. 36-37). Quant à la suite de votre relation, force est de constater que vos déclarations sont à la fois inconsistantes et totalement invraisemblables. Inconsistantes, parce que vous êtes manifestement incapable de relater de façon un tant soit peu circonstanciée les éventuels sujets de conversation que

vous auriez eus avec l'intéressé. Ainsi vous limitez-vous à expliquer que vous aviez envisagé de partir mais n'aviez pas davantage élaboré le projet vu la situation et la filiation de [S.] avec [R.] et que vous ne savez pas ce que pense [S.] de la polygamie. Pour le surplus, interrogée encore à ce sujet, vous répondez en ces termes : « oh pas grand-chose, juste de petits trucs dans le village, la concession, des fois on se promenait il me prenait en photo, c'est tout » (NEP, p. 37-38). Invraisemblables, parce que vous soutenez donc que dans le cadre de votre relation, vous vous seriez rendue avec [S.] dans le village où vous résidiez et vous seriez rendus chez le boutiquier, sur la place du marché et dans un restaurant. Vous ajoutez qu'il vous prenait en photo « où je voulais, où ça me plaisait, sur une chaise, sur une table » (NEP, p. 38). Ce n'est que dans un second temps que vous spécifiez que ces photographies étaient faites dans des endroits « pas vraiment publics », à savoir par exemple « une route un peu plus discrète », ce qui demeure très imprécis et de toute façon inconstant (Ibid.). Vous déclarez de plus que vous aviez « souvent » des moments d'intimité avec [S.] au sein du logement que vous occupiez dans la concession, dans la circonstance où la porte de votre chambre ne fermait pas à clé et que c'est [R.] qui choisissait lui-même chez quelle épouse il allait se rendre et à quel moment, et ce façon manifestement irrégulière (NEP, p. 12, 36, 38 et 39). Qui plus est, vous reconnaissez que [R.] était présent dans la concession lorsque vous vous trouviez avec son fils (NEP, p. 39). Interrogée, dès lors, quant aux éventuelles mesures de précaution que vous preniez pour vous assurer que [R.] ne se présenterait pas chez vous à ce moment-là, vous répondez extrêmement vaguement que vous élaboriez « des plans » et que vous déduisiez que s'il n'était pas là à minuit, cela signifie qu'il ne rentrerait pas, sans plus de précision (NEP, p. 39). Compte tenu de ces différents éléments, la réalité de votre relation avec [S. K.] n'est donc pas non plus établie.

Non crédibles sont également, du fait de ce qui précède et parce qu'elles sont intrinsèquement faibles, vos déclarations au sujet des problèmes que vous auriez rencontrés dans ce cadre et de votre fuite de la concession puis de votre pays d'origine. Ainsi expliquez-vous en substance qu'une nuit vers une heure du matin, [R. K.] aurait fait irruption dans votre logement tandis que vous étiez en compagnie de [S.]. Il se serait alors saisi d'une machette dans l'intention de s'en prendre à vous. Vous auriez alors pris la fuite par la porte de derrière en emportant vos vêtements. Hormis le fait que [R. K.] était à bout de souffle, ce qui expliquerait qu'il n'ait pas pu vous suivre, vous n'apportez strictement aucun élément contextuel qui permettrait d'appuyer vos allégations (NEP, p. 39-41). Un constat exactement similaire s'impose en ce qui concerne la suite du récit de votre fuite : ainsi, vous seriez montée à bord du véhicule d'un inconnu dont vous ne dites rien, puis vous auriez, à partir d'un lieu indéterminé, poursuivi votre route à pied plusieurs heures durant pour vous rendre au domicile de vos parents résidant à Bafoussam, étant cependant manifestement dans l'incapacité de décrire le trajet suivi alors, évoquant simplement une pompe à essence et un concessionnaire automobile (NEP, p. 41-42). Observons que dans votre relation des faits, vous omettez manifestement d'indiquer ce qu'il est advenu de [S. K.] à ce moment-là et ce n'est qu'après avoir été interrogée sur ce point que vous déclarez simplement que l'intéressé aurait regagné Douala par ses propres moyens. Encore, vous éludez la question de savoir pourquoi vous avez manifestement choisi de vous séparer à ce moment-là, si ce n'est vaguement le fait que vous pensiez que rester ensemble allait « empirer la situation » (NEP, p. 42). Vous décidez alors de rentrer chez vos parents, avec lesquels vous étiez pourtant, comme exposé supra, en très mauvais termes et tenez à ce sujet, à nouveau, des propos aussi peu circonstanciés que plausibles. En effet, vous déclarez en substance que vos parents auraient accepté de vous héberger mais que, comprenant qu'ils envisageaient de prendre contact avec [R.], vous auriez dérobé dans leur chambre la somme de 250 000 francs CFA, soit plus de 350 euros, afin de pouvoir quitter le Cameroun, sans donner d'ailleurs de précisions quant aux préparatifs de votre voyage (NEP, p. 16, 20, 42 et 43 ; questionnaire CGRA du 11/12/2020). Vous êtes d'ailleurs incapable d'expliquer, fut-ce de manière hypothétique, comment il se fait que vos parents, que vous aviez présenté plus tôt au cours de votre entretien personnel comme très précaires, étaient en possession d'une telle somme d'argent (NEP, p. 14-15 ; 19-20 ; 43). De tels propos ne sont pas crédibles et vos allégations quant au fait que [R. K.] aurait cherché à vous retrouver chez vos parents (NEP, p. 43) ou encore le fait que vous vous seriez réconciliée avec ces derniers parce qu'ils auraient compris leur erreur de vous contraindre à vous marier (NEP, p. 17 et 45), trop peu détaillées, ne permettent nullement d'inverser cette conclusion. Un constat tout à fait similaire doit être fait en ce qui concerne vos allégations selon lesquelles [S. K.] aurait été chercher votre enfant, dénommé [P. K.], au sein de la concession et vivrait avec lui à Douala (NEP, p. 5-6 ; 43-44), à plus forte raison dès lors que vous ne présentez aucun commencement de preuve à ce sujet.

Compte tenu de ce faisceau d'éléments, force est de constater que la crédibilité de l'ensemble de votre récit au sujet de votre mariage forcé avec [R. K.] et ses suites se trouve mise en cause. Partant, ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé pour ce motif.

Le CGRA souligne encore qu'il ne conteste pas les circonstances particulièrement difficiles dans lesquelles vous avez effectué votre voyage vers l'Europe, caractérisé notamment par différents faits de violence survenus en Lybie (NEP, p. 15-17 ; 21-22), mais considère cependant que ce seul élément, aussi regrettable soit-il, ne témoigne pas d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves vis-à-vis de votre pays d'origine, à savoir le Cameroun, vous-même n'alléguant aucune crainte spécifique à l'égard dudit pays fondée sur ces faits-là.

Enfin, le CGRA ne conteste pas en l'état actuel des choses le fait que vous soyez la mère d'un enfant prénommé Lincoln né le 26 mai 2021 à Bruxelles de votre union avec un ressortissant belge (NEP, p. 6-7), bien que vous ayez a contrario manifestement déclaré lors de votre interview à l'OE que vous ne connaissiez pas le nom du père de cet enfant (questionnaire CGRA du 11/12/2020), mais n'identifie aucun besoin de protection dans votre chef de ce fait, soulignant, outre ce qui précède à propos de l'absence de crédibilité de votre récit d'asile, que vous ne présentez aucun motif de crainte spécifique en ce qui vous concerne ou en ce qui le concerne de ce fait, si ce n'est d'hypothétiques considérations d'ordre socio-économiques (NEP, p. 47) qui du reste sont étrangères aux critères d'octroi de la protection internationale.

Ces différents éléments empêchent donc de considérer qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, dès lors que les faits-même invoqués au fondement de votre requête ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourrez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Cela étant, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. »** du 19 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun._crise_anglophone_-_situation_securitaire_20211119.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de l'Ouest (Bafoussam) où vous déclarez avoir vécu, votre séjour dans la concession de [R. K.] située dans le Littoral n'étant quant à lui pas établi pour les raisons exposées supra, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Les deux documents que vous avez présentés à l'appui de votre présente demande de protection internationale, en l'occurrence votre passeport et votre acte de naissance, ne modifient en rien la présente décision dès lors qu'ils ne peuvent qu'attester de votre identité et de votre nationalité (cf. dossier administrative, Farde Documents, pièces n°1 et n°2).

Le CGRA signale enfin qu'il a effectué un examen minutieux de l'ensemble des remarques et compléments que vous avez tenu à apporter en ce qui concerne votre entretien personnel du 9 février 2022, notamment en ce qui concerne la dénomination exacte du village dans lequel vous auriez vécu en tant qu'épouse de [R. K.] (cf. dossier administratif). Cependant, il constate qu'aucune de vos remarques et compléments ne modifie de quelque façon que ce soit les différents arguments développés supra et qui fondent le présent constat d'absence de crédibilité de vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

La requérante est de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle allègue une crainte à l'égard d'un dénommé R. K. à qui elle a été mariée de force ; celui-ci la recherche en raison de sa fuite du domicile après qu'il a découvert qu'elle entretenait une relation avec son fils, S.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

D'emblée, la partie défenderesse relève que, dans le cadre de sa demande de protection internationale, malgré l'absence de tout document au dossier administratif, certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus dans le chef de la requérante dès lors qu'elle indique avoir bénéficié d'un suivi psychologique pendant plusieurs mois. Ainsi, elle précise les mesures de soutien qui ont été prises à son égard afin d'y répondre adéquatement.

Ensuite, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte alléguée.

A cet effet, elle relève le caractère insuffisamment circonstancié, vague et inconsistant des propos que la requérante a tenus concernant son contexte familial, les circonstances dans lesquelles son union avec R. K. a été scellée, les conversations qu'elle a eues avec les membres de sa famille au moment de l'annonce du mariage, son mari forcé, sa vie au sein de la concession familiale, de sorte qu'elle estime que la requérante n'est pas parvenue à rendre crédible son mariage et sa vie commune avec R. K. Ensuite, elle relève également le caractère inconsistant des propos de la requérante concernant sa rencontre avec S., le fils de R. K., les circonstances dans lesquelles ils ont noué une relation, leur relation proprement dite et les conversations qu'ils ont entretenues. Par ailleurs, elle considère invraisemblables les déclarations de la requérante lorsque celle-ci explique qu'elle et S. se promenaient ensemble dans le village, qu'il la prenait en photo et qu'ils entretenaient des relations intimes dans la concession où vivait son mari R. K., alors que la porte de son logement ne fermait pas et que R. K. était présent dans la concession. Enfin, la partie défenderesse estime que la description que la requérante fait du moment où elle dit avoir été surprise par son mari en plein ébats amoureux avec S., de sa fuite du domicile conjugal jusque chez ses parents puis du Cameroun, est à ce point inconsistante et invraisemblable, qu'elle ne peut pas tenir ces faits pour établis.

En outre, s'agissant des violences que la requérante dit avoir subies lors de son parcours migratoire, sans les mettre en cause et tout en les jugeant regrettables, la partie défenderesse considère qu'elles ne sont pas constitutives d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour au Cameroun, la requérante n'alléguant aucune crainte à l'égard de ce pays fondée sur ces faits.

Enfin, s'agissant de la circonstance que la requérante a donné naissance à un enfant en Belgique, la partie défenderesse constate que, hormis d'éventuelles considérations d'ordre socio-économiques qui sont étrangères aux critères d'octroi de la protection internationale, la partie requérante n'invoque aucune crainte fondée de persécution ou aucun risque réel d'atteinte grave dans le chef de son enfant ou d'elle-même, en raison de cette naissance.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse considère que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de l'Ouest (Bafoussam), où la requérante déclare avoir vécu, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, §2, c de la loi du décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Pour le surplus, elle estime que les documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision.

En conclusion, la partie défenderesse considère que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de loi du 15 décembre 1980.

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Elle soulève l'erreur d'appréciation et invoque la violation « *de [l'article] 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; [des articles] 48/3[,] [...] 48/4[,] [48/7 et 62] de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [...], [des articles] 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [...] ; du principe général de bonne administration ; [ainsi que] du principe de précaution* » (requête, pp. 3 et 4).

2.3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause. En substance, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen prudent et sérieux de sa demande et elle se livre à une critique des motifs de la décision attaquée.

La partie requérante soutient qu'il n'est nullement coutume, au Cameroun et ailleurs en Afrique, de donner ses enfants en mariage à des personnes avec qui l'on s'entend bien et fournit quelques précisions sur le lien entre ses parents et R. K., son mari. Elle considère qu'il ne peut pas être exigé, pour que ce projet de mariage soit envisagé comme crédible, qu'il soit démontré que les parents de la requérante et R. K. étaient particulièrement proches. Elle affirme en outre que la partie défenderesse ne justifie pas en quoi elle trouve étonnant que la requérante ait été mariée à vingt-et-un ans et estime qu'il n'est pas étonnant qu'elle ne puisse pas donner d'informations précises sur d'éventuels maris et mariages envisagés lorsqu'elle était plus jeune dès lors qu'il n'y a jamais eu de projet de mariage très concret avant celui avec R. K.

S'agissant de l'annonce du projet de mariage avec R. K., la partie requérante regrette que la partie défenderesse n'ait pas suffisamment tenu compte du contexte socioculturel camerounais où les mariages forcés sont monnaie courante et où les jeunes filles sont même encouragées à arrêter leur scolarité pour se marier. Elle ajoute ne pas comprendre ce que la partie défenderesse attend comme détails concernant l'annonce d'un fait vu par de nombreuses jeunes filles comme étant inéluctable dans leur vie et par rapport auquel elles n'ont d'autre choix que de se plier, conformément à la volonté de leurs parents. Elle soutient par ailleurs que la requérante s'est montrée suffisamment précise quant à sa première rencontre avec R. K. et la cérémonie de mariage, et reste dubitative quant au degré d'exigence souhaité par la partie défenderesse.

En ce qui concerne R. K., le mari forcé de la requérante et sa vie au sein de la concession, la partie requérante, réitérant les déclarations de la requérante sur ces sujets, maintient qu'elle s'est montrée cohérente et précise, considérant que les critiques formulées par la partie défenderesse sont particulièrement incompréhensibles.

La partie requérante estime encore que les reproches de la partie défenderesse concernant la relation que la requérante a entretenue avec S. K., le fils de son mari forcé, leurs rendez-vous et leur fuite après avoir été surpris par R. K., relèvent d'une appréciation purement subjective qui contrevient à ce que prévoit l'article 60 de la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs nouveaux documents qu'elle présente, dans son inventaire, de la manière suivante (requête, p. 17) :

« Pièce n° 3. *Photos de Prince et Salomon* ;

Pièce n° 4. « Les mariages forcés et précoces au Cameroun : état de la question et mise en perspective », disponible sur [...]

Pièce n° 5. « Cameroon : Forced Marriages ; treatment of and protection available to women who try to flee a forced marriage; whether it is possible for a woman to live alone in the country's large cities such as Yaoundé and Douala », Immigration and Refugee Board of Canada, 20 septembre 2012, disponible sur [...] »

2.4.2. Les documents précités ont été déposés conformément aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et, en conséquence, le Conseil les prend en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE.

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. **L'appréciation du Conseil**

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce

rejet. La décision est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte donc sur l'établissement des faits et, partant, sur le bienfondé de la crainte de persécution alléguée par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.4. En l'espèce, le Conseil estime que la plupart des motifs exposés par la partie défenderesse dans sa décision sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale de la requérante, dès lors que le défaut de crédibilité de son récit empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits allégués.

4.5.1. Le Conseil relève en particulier, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante n'a pas pu expliquer de manière convaincante pour quelle raison elle n'aurait été mariée de force qu'à l'âge de 21 ans alors qu'elle explique que, dès l'âge de 15 ans, ses parents lui parlaient mariage et que des candidats au mariage lui avaient été proposés. Le Conseil considère qu'il n'est en effet pas cohérent qu'alors que la requérante explique qu'elle ne pouvait pas s'opposer à la volonté de ses parents (dossier administratif, pièce 9, pp. 20 et 27), elle ait cependant réussi à le faire entre ses quinze ans et ses vingt et un an, soit pendant six ans, au seul motif qu'elle voulait poursuivre ses études. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par l'explication de la requérante selon laquelle R. K. aurait été le premier homme avec suffisamment de moyens que ses parents aurait trouvé (*ibid*, pp. 23 et 24) si ceux-ci envisageaient un mariage pour leur fille depuis ses quinze ans. En outre, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante s'est montrée pour le moins évasive sur les projets antérieurs de mariage dont ses parents lui auraient parlé.

4.5.2. Ensuite, le Conseil considère, tout comme le relève partie défenderesse, que les propos à ce point vagues et inconsistants de la requérante concernant sa première rencontre avec R. K. et la cérémonie de mariage ne reflètent pas le moindre sentiment de vécu de sorte qu'elle n'est pas parvenue à rendre crédible son mariage forcé.

4.5.3. Mais encore, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante s'est montrée particulièrement imprécise, vague et contradictoire lorsqu'il s'est agi de parler de son mari forcé, de la famille de celui-ci et de leur relation. En outre, fort de sa compétence de plein contentieux, le Conseil relève que la requérante a déclaré, à l'Office des étrangers, ignorer l'ethnie et la religion de son mari (dossier administratif, pièce 20, rubrique 15A) ce qui est pour le moins invraisemblable dès lors qu'elle dit avoir vécu avec lui de février 2017 à décembre 2018, soit pendant un an et dix mois (dossier administratif, pièce 15, rubrique 3.5, et pièce 9, p. 9 et 21). Le Conseil soulève encore qu'elle a déclaré, en février 2020, à l'Office des étrangers, que son mari était âgé de 70 ans (dossier administratif, pièce 20, rubrique 15A) alors qu'en février 2022, soit deux ans plus tard, elle prétendait, lors de son entretien personnel au Commissariat général, qu'il avait une soixantaine d'années (dossier administratif, pièce 9, p. 5).

Dès lors que la requérante n'est pas parvenue à rendre crédible son mariage forcé avec R. K., le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, à bon droit, considérer que les violences, certaines d'ordre sexuel, dont elle dit avoir été victime de la part de son mari, ne peuvent pas davantage être tenues pour établies et ce d'autant plus, au vu du caractère particulièrement peu circonstancié des déclarations de la requérante à cet égard.

4.5.4. Par ailleurs, le Conseil considère, vu le contexte de contrainte et de violence de son mariage, que, premièrement, l'absence de tout questionnement de la part de la requérante lorsqu'il s'est agi pour elle d'entamer une relation amoureuse avec S., le fils de son mari violent, à savoir qu'elle explique n'avoir hésité à aucun moment car il lui plaisait et qu'elle ne voulait de toute façon pas de son mari (dossier administratif, pièce 9, pp. 36 et 39), deuxièmement, l'invraisemblance de ses propos lorsqu'elle explique qu'elle sortait dans le village avec S., dans des lieux publics notamment pour boire un verre et qu'en sus, son mari était au courant et savait également que son fils aimait sa femme (*ibid*, p. 38), et troisièmement, les circonstances invraisemblables dans lesquelles elle explique avoir entretenu des relations intimes avec S., à savoir dans la concession familiale, où vivaient ses co-épouses et lorsque son mari s'y trouvait présent alors même qu'elle explique que la porte de sa chambre ne fermait pas à clé (*ibid*, pp. 12, 36, 38 et 39), ôtent toute crédibilité à la réalité de cette relation amoureuse dans le contexte de mariage forcé qu'elle décrit et partant aux problèmes qui en auraient découlé, à savoir

qu'elle aurait été surprise en plein ébats amoureux avec S. par son mari, provoquant ainsi sa fuite du Cameroun.

4.5.5. S'agissant des problèmes que la requérante a rencontrés lors de son parcours migratoire, en Lybie, le Conseil fait sien le motif de la décision attaquée qui estime qu'en l'espèce, la requérante ne fait valoir aucun élément de nature à établir qu'elle nourrirait une crainte de persécution en cas de retour au Cameroun en raison des détentions et des maltraitements dont elle dit avoir été victime en Lybie.

4.5.6. Quant à l'enfant de la requérante né en Belgique, le Conseil constate, à la suite, de la partie défenderesse, que la requérante n'allègue, d'une part, aucune crainte de persécution dans son chef en rapport avec cet événement, et, d'autre part, aucune crainte de persécution dans le chef de son enfant en cas de retour au Cameroun

4.5.7. Enfin, en ce qui concerne les documents déposés par la partie requérante, le Conseil se rallie aux arguments de la partie défenderesse qui estime qu'ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision.

4.5.8. Le Conseil estime dès lors que ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

4.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision entreprise et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes de persécutions.

4.6.1. En effet, le Conseil constate que la partie requérante se contente d'une critique très générale, estimant que les griefs formulés par la partie défenderesse sont particulièrement incompréhensibles et que les reproches concernant la relation que la requérante a entretenue avec S. K., le fils de son mari forcé, leurs rendez-vous et leur fuite après avoir été surpris par R. K., relèvent d'une appréciation purement subjective. En outre, elle cite des extraits de son entretien personnel au Commissariat général et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte du contexte socioculturel camerounais où les mariages forcés sont monnaie courante et où les jeunes filles sont même encouragées à arrêter leur scolarité pour se marier. Elle soutient par ailleurs que la requérante s'est montrée suffisamment précise et cohérente quant à sa première rencontre avec R. K., la cérémonie de mariage et R. K., son mari forcé.

Ce faisant, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas la moindre information ou précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits invoqués, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par la Commissaire adjointe serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Ainsi, les critiques de la partie requérante, qui mettent en cause l'instruction de l'affaire et l'évaluation de ses déclarations par la Commissaire adjointe, manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que les imprécisions, méconnaissances, inconsistances, divergences et invraisemblances relevées dans les propos tenus par la requérante, ne permettent pas d'établir la réalité des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés au Cameroun.

Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure que les propos de la requérante ne permettent pas d'établir la réalité de son récit ni le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

4.6.2. En ce qui concerne les photos annexées à la requête sur lesquelles apparaissent, selon la partie requérante, S. et son fils (voir ci-dessus, point 2.4, pièce 3), le Conseil constate que celles-ci ne disposent d'aucune force probante pour établir, d'une part, qu'il s'agit effectivement de son fils et de S., le fils de son mari forcé, et, d'autre part, pour établir la réalité de son mariage forcé et des problèmes qui en auraient découlé.

4.6.3. S'agissant des informations relatives aux mariages précoces et forcés au Cameroun citées et annexées à la requête (pp. 6 et 7, et voir ci-dessus, point 2.4, pièces 4 et 5), le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de l'existence des mariages forcés au Cameroun, ne suffit pas à établir que toute ressortissante camerounaise a des raisons de craindre d'être persécutée. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être

persécutée, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage, dès lors qu'elle n'est pas parvenue à rendre crédible son mariage forcé et les problèmes qui en ont découlé et qu'il n'est pas permis de déduire de ces informations que toutes les femmes au Cameroun sont exposées à risque systématique de mariage forcé.

4.6.4. Enfin, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle de la crainte qu'elle allègue, il considère que la question de l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 4), selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.7. Les développements qui précèdent portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et de sa demande de protection internationale et permettent, à eux seuls, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et à l'absence de fondement de la crainte de persécution qu'elle allègue. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et de l'argumentation développée dans la requête, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.8. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il n'y a donc pas lieu de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.9. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.10. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.11. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.12. D'autre part, dans sa décision, la Commissaire adjointe estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative (COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire » du 19 novembre 2021, disponible sur le site internet du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides), qu'il n'existe pas actuellement dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de l'Ouest (Bafoussam), où la requérante vivait, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate que la partie requérante ne se prévaut pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de ladite loi, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », et qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de l'Ouest (Bafoussam) correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.13. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.14. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

4.15. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation; il considère au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée (requête, p. 15). Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée et n'apercevant aucun motif sérieux d'annulation, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

président de chambre,

greffier.

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ